



Cour constitutionnelle

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RELATIVE A L'ARRET N° 27/2017**

**La TVA sur les prestations de services effectuées par les avocats jugée
constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle valide le régime légal qui prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2014, l'assujettissement des services prestés par les avocats à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La Cour juge que cette mesure ne porte pas atteinte au droit d'accès à la justice. Il y a cependant lieu, le cas échéant, d'adapter les règles relatives à l'aide juridique aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes.

1. Contexte de l'affaire

Jusqu'à l'adoption de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses, la Belgique était le seul Etat membre de l'Union européenne qui exonérait encore de la TVA les prestations de services effectuées par les avocats. Depuis le 1^{er} janvier 2014, cette loi oblige les avocats à porter en compte une taxe de 21 % sur les honoraires qu'ils adressent à leurs clients, que ceux-ci soient ou non eux-mêmes assujettis à la TVA. Par cette mesure, notre pays a donné exécution à une directive de l'Union européenne sur la TVA, qui soumet les honoraires à la TVA comme les autres prestations de services, tout en autorisant les Etats membres qui exonéraient les prestations d'avocat à continuer à le faire.

Différentes associations d'avocats belges et européens ainsi que des associations actives en faveur de l'aide juridique aux plus démunis ont introduit un recours en annulation contre la loi du 30 juillet 2013. Ces associations reprochaient en substance à cette loi d'enfreindre le droit d'accès au juge et le droit à un procès équitable. Selon elles, la disposition attaquée discriminait les citoyens les plus démunis dans l'exercice de ces droits, en ce que ces citoyens, à l'instar de tous les autres (y compris les clients qui sont eux-mêmes assujettis à la TVA), devaient supporter le surcoût résultant de la TVA.

2. Procédure préliminaire devant la Cour de justice de l'Union européenne

Dans un arrêt antérieur (165/2014), la Cour avait souligné qu'en invoquant la violation, entre autres, du droit à un procès équitable (et en particulier du droit à l'assistance d'un avocat et de l'« égalité des armes »), les parties requérantes mettaient en réalité en cause la directive européenne à l'origine de la modification du droit belge. Or, cette directive doit aussi être conforme à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui garantit le droit d'accès à un juge impartial. Pour savoir si tel était le cas, la Cour constitutionnelle a posé quatre questions préjudicielles préliminaires à la Cour de justice de

l'Union européenne à Luxembourg, la réponse à ces questions étant nécessaire avant qu'elle-même puisse examiner la validité de la loi belge.

Dans un arrêt du 28 juillet 2016, la Cour de justice a dit que le surcoût résultant de la TVA sur les prestations des services des avocats ne portait pas atteinte au droit à un recours effectif. L'assujettissement à la TVA ne constitue pas, à lui seul, un obstacle insurmontable à l'accès au juge. Il ne rend pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice de ce droit.

Selon la Cour de justice, l'avantage pécuniaire qui bénéficie au justiciable ayant la qualité d'assujetti par rapport au justiciable non assujetti n'affecte pas l'équilibre entre les parties à un procès.

3. Appréciation de la Cour constitutionnelle

3.1. Non-violation du droit d'accès au juge

La Cour constitutionnelle se rallie au raisonnement de la Cour de justice mais constate que la charge financière, que représente l'exercice du droit à un recours effectif, qui implique notamment le droit de se faire assister par un avocat, est tout de même alourdie par le prélèvement de la TVA. La Cour exige dès lors que le législateur en tienne compte lorsqu'il prend d'autres mesures susceptibles d'alourdir le coût des procédures juridictionnelles. Dans le cas contraire, le droit d'accès au juge dont jouissent certains justiciables serait à ce point limité qu'il s'en trouverait atteint dans sa substance. Le cas échéant, le législateur doit adapter les règles relatives à l'assistance d'un avocat dans l'intérêt des justiciables qui, eu égard aux coûts réels de la procédure, ne disposent pas de ressources suffisantes pour accéder à la justice en se faisant assister par un avocat. Selon la Cour, ceci ressort d'ailleurs aussi de l'arrêt rendu par la Cour de justice. C'est sous réserve de cette interprétation que la Cour constitutionnelle juge le régime légal conforme au droit d'accès au juge.

3.2. Non-violation du secret professionnel des avocats

Enfin, la Cour juge que les griefs invoquant la violation du secret professionnel dont le respect incombe aux avocats, ne trouvent pas leur origine dans la disposition attaquée, mais dans l'absence de dispositions spécifiques dans le code de la TVA, qui viseraient à protéger le secret professionnel de l'avocat.

Cette note informative, rédigée par les référendaires chargés des relations avec la presse et le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, elle ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 27/2017 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, <http://www.const-court.be> (<http://www.const-court.be/public/f/2017/2017-027f.pdf>).

Personne de contact pour la presse :

Marie-Françoise Rigaux : marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be; 02/500.13.28